



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL	
Pourvoi n° T2582732	Avocat général : Pascal Bougy
Chambre criminelle - 2 ^e section	
<u>Demandeur :</u> M. [Y] [U] C/ Mme [P] [M]	Sens de l'avis de l'avocat général : cassation
Audience du 18 mars 2026	☒ P ☐ NP
Rapporteur : Erik Tessereau	

1. Faits et procédure :

Par arrêt du 19 mars 2025 (daté par erreur du 5 février 2025), la cour d'appel de Paris a condamné M. [Y] [U] pour violences aggravées sur mineur de quinze ans par ascendant à douze mois d'emprisonnement avec sursis et à un stage de responsabilité parentale. Elle a également ordonné le retrait de l'autorité parentale et a prononcé sur les intérêts civils.

C'est l'arrêt attaqué.

La SCP Melka - Prigent - Drusch s'est constituée pour M. [U] et a déposé un mémoire ampliatif, proposant deux moyens.

La SCP Rocheteau, Uzan-Sarano & Goulet s'est constituée pour la partie civile, Mme [P] [M], et a déposé un mémoire en défense.

2. Le premier moyen :

2.1. Le premier moyen fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté une demande de renvoi motivée par la nécessité de procéder à une confrontation entre M. [U] et son fils [C], alors âgé de seize ans, partie civile, qui avait porté contre lui les accusations de violences, et d'avoir ainsi violé les articles 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale.

La défense de M. [U] avait saisi la cour d'appel d'une demande de renvoi afin que le jeune [C] [U] puisse comparaître devant la cour d'appel en vue de permettre une confrontation avec son père eu égard aux contradictions entre leurs déclarations.

2.2. Les poursuites engagées contre M. [Y] [U] l'ont été sur la base d'une enquête diligentée à la suite des déclarations de [C] devant le juge aux affaires familiales en février 2022 selon lesquelles, depuis la séparation de ses parents, son père lui faisait subir des violences, des insultes et des humiliations. Le jeune homme a réitéré ses propos devant les enquêteurs, devant des experts psychologues et devant le juge des enfants.

Son jeune frère a confirmé avoir assisté à certains de ces faits. Leur mère a indiqué avoir relevé des gestes violents et des propos injurieux envers [C] avant même la séparation. Les gendarmes ont constaté et photographié un hématome à la tempe gauche provoqué par le choc avec un téléphone portable lancé selon le jeune homme par son père ou échappé accidentellement de ses mains selon M. [U].

Le jeune [C] n'a jamais été confronté à son père lors de l'enquête. Il ne s'est pas présenté à l'audience de première instance, ni à celle de la cour d'appel où il était représenté par un avocat, comme le permet l'article 424 du code de procédure pénale.

2.3. Comme il est rappelé au rapport, en application de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, " *tout accusé a droit notamment à (...) interroger ou faire interroger les témoins à charge* ", cette notion de témoin incluant les parties civiles dont les dépositions sont susceptibles de fonder la condamnation.

Pour écarter la demande de renvoi en vue d'une confrontation, la cour d'appel a constaté :

- " *qu'aucune disposition du code de procédure pénale ne prévoit la possibilité de contraindre la partie civile à comparaître et que le conseil de celui-ci a indiqué que [C] ne se présenterait pas à l'audience* "
- que l'excuse présentée par la partie civile était légitime " *s'agissant d'un enfant mineur, qui a été entendu sur les faits dénoncés à de très nombreuses reprises, par deux experts psychologues mais également par le juge des enfants* "
- qu'aller à l'encontre de la volonté qu'il a exprimé " *ne pourrait que préjudicier à son intérêt supérieur* " ;
- que sa situation de minorité et l'autorité dont dispose son père à son égard justifie, dans la situation de souffrance préoccupante qui est la sienne, qu'il ne soit pas confronté à celui-ci, un tel acte pouvant " *préjudicier gravement à sa santé* ",
- qu'il ressort de l'expertise psychologique de la famille ordonnée par le juge aux affaires familiales que M. [U] " *cultive une profonde rancœur* " à l'égard de Mme [M] (mère de [C]) " *qu'il peine à canaliser dans ses prises de parole* ",
- qu'il ressort de l'ensemble des éléments du dossier qu'il n'existe " *aucun doute quant à la véracité des déclarations de [C] [U] qui caractérisent des actes de violences tant psychologiques que physiques commis entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} octobre 2022 alors qu'il était âgé de moins de quinze ans, en présence de son frère cadet* "

2.4 . La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme comme celle de la Cour de cassation admettent que le droit de demander à être confronté à son accusateur n'est pas absolu et qu'il peut être écarté en certaines circonstances.

Mais elle exige a minima que les juges aient mis en oeuvre " *les moyens procéduraux à leur disposition pour tenter d'assurer la comparution de la partie civile à l'audience, afin de permettre à la défense, qui en a manifesté la volonté, de l'interroger (...) et de vérifier si l'absence de la partie civile était justifiée par une excuse légitime* ¹."

Cette position, exprimée dans ces termes par la chambre criminelle, est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme rappelée au rapport. ²

2.5. Force est de constater qu'en l'espèce, la cour d'appel n'a pas tenté d'assurer la comparution de la partie civile à l'audience alors que l'article 406-1 du code de procédure pénale lui permettait d'ordonner sa comparution.

Elle s'est contenté de prendre acte de l'affirmation de l'avocat du jeune [C] selon laquelle il ne se déplacerait pas, puis de reprendre l'argumentaire de celui-ci sans rechercher par une expertise si l'état psychologique du jeune [C] était ou non compatible avec une confrontation, y compris dans le cadre d'une visioconférence pour le laisser à distance de son père.

Lorsque la cour d'appel fait état des conclusions des experts, c'est pour souligner la “ *situation de souffrance préoccupante* ” dans laquelle se trouvait le jeune homme en 2022 (page 4), ou encore l'anxiété et les idées suicidaires exprimées à l'idée de revenir en week-end chez son père (page 5), ou la nécessité, en 2023, d'une prise en charge thérapeutique.

Outre le caractère relativement ancien de ces expertises, elles ne portent pas sur la capacité de [C] à supporter une confrontation, mais sur la crainte de retourner en week-end chez son père, ce qui est une question différente.

L'affirmation selon laquelle une confrontation pourrait préjudicier gravement à la santé du jeune homme ne repose sur aucun élément médical.

Celle selon laquelle elle pourrait préjudicier à son intérêt supérieur renvoie implicitement à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant ³ selon lequel “ *dans toutes les décisions qui concernent les enfants (...), l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ”

Mais la prise en compte de cet intérêt n'interdit pas de rechercher un équilibre entre des intérêts légitimes, mais différents. L'intérêt de l'enfant n'est d'ailleurs pas équivalent au respect de sa volonté. Un jeune homme de seize ans est en capacité de comprendre l'importance du respect des droits de la défense et les principe du procès équitable.

La cour d'appel aurait donc dû tenter d'assurer la comparution de la partie civile à l'audience, le cas échéant en visioconférence, dès lors que l'accusation reposait essentiellement sur les déclarations du jeune homme et qu'aucune confrontation n'avait jamais eu lieu.

En conséquence, **je conclus à la cassation de l'arrêt sur le premier moyen .**

3. Le second moyen :

3.1. Le second moyen -subsidaire- porte uniquement sur le prononcé du retrait de l'exercice de l'autorité parentale.

Il reproche à la cour d'appel d'avoir prononcé cette mesure en méconnaissance de l'article 515 du code de procédure pénale, puisque le prévenu était seul appelant des dispositions civiles du jugement et que la cour d'appel ne pouvait donc aggraver son sort, le tribunal n'ayant pas prononcé cette mesure.

Si vous deviez suivre mon avis et casser la décision sur le premier moyen, vous n'auriez pas à examiner ce second moyen.

Je ferai néanmoins quelques observations.

3.2 . La cour d'appel s'est fondé sur l'article 228-1 du code pénal qui a été introduit dans ce code par la loi du 18 mars 2024, postérieurement à la période des faits reprochés. L'article 378 du code

civil permettait toutefois à la juridiction pénale, à l'époque des faits, de retirer l'exercice de l'autorité parentale à l'occasion d'une condamnation pénale.

La cour d'appel excédait-elle le périmètre de sa saisine, en se prononçant sur une disposition civile aggravant la situation du condamné alors que la partie civile n'était pas appelante ?

3.3. Votre chambre a jugé que les mesures prévues par l'article 378 du code civil "*institue non pas une peine accessoire frappant le condamné mais une mesure de protection des enfants d'ordre purement civil*", et que la partie civile était légitime à en demander le prononcé ⁴. Elle a également considéré, en matière criminelle, que pour cette même raison, cette mesure échappait à la compétence des jurés et devait être prononcée par la cour seule. ⁵

Pour autant, contrairement aux mesures de réparation du préjudice de la victime, la mesure de retrait d'autorité parentale peut être demandée par le ministère public. Même en l'absence de réquisition du ministère public, le juge pénal doit se poser d'office la question du retrait de l'autorité parentale lorsqu'il condamne l'auteur de certaines infractions commises par un parent sur ses enfants mineurs

Votre chambre avait jugé, avant même l'introduction de l'article 228-1 du code pénal, que "*l'article 378 du code civil confère la cour un pouvoir d'appréciation pour décider du retrait de l'autorité parentale, qui est une mesure de protection de l'enfant*" ⁶

Dès lors, une telle mesure, si elle est une disposition civile, ne relève pas de l'intérêt de la partie civile, mais du seul intérêt de l'enfant apprécié par le juge. Elle peut être prononcée d'office par le juge pénal. Elle peut l'être également par le juge civil, à la demande du ministère public, d'un membre de la famille, du tuteur de l'enfant ou du service départemental d'aide sociale à l'enfance, en application de l'article 378-1 du code civil,

Ce pouvoir propre du juge pénal en matière de retrait de l'autorité parentale s'exerce donc indépendamment du périmètre de sa saisine, ce qui conduit à écarter le grief formulé par le second moyen.

En conséquence, je conclus au rejet du second moyen.

¹ Crim., 4 avril 2024, n°22-82.169, cité au rapport

² CEDH, 19 février 2013 n°61800/08, Gani c. Espagne ; CEDH, 27 février 2014, Lucic c. Croatie, n°5699/11 §75, CEDH, 20 décembre 2001, n°33900/96, P.S. c/Allemagne)

³ Adoptée par les Nations Unies le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990

⁴ Crim., 23 septembre 2008, n°08-80.489, cité au rapport .

⁵ Crim. 14 octobre 1992, n°92-81.146

⁶ Crim., 11 décembre 2024, n°23-80.040